

1- Synthèse de la procédure depuis l'arrêt du projet de PLU du Pertre par le conseil municipal le 20 janvier 2022

a) Avis des Personnes Publiques Associées et Consultées, de la MRAE et de la CDPENAF

Conformément à l'article L.153-16 du code de l'urbanisme, le projet de PLU du Pertre arrêté a été soumis pour avis aux Personnes Publiques Associées, aux Personnes Consultées, à la MRAE et à la CDPENAF.

Celles-ci disposaient d'un délai de 3 mois pour rendre leur avis. A l'échéance de ce délai, leur avis est réputé favorable.

Les avis reçus sont synthétisés dans le tableau ci-dessous. Ces avis étaient joints au dossier d'enquête publique.

	Avis défavorable	Avis favorable	Avis favorable avec réserves/observations	Absence d'avis
Etat			X	
CDPENAF			X	
MRAE			X	
Conseil régional de Bretagne			X	
Conseil départemental d'Ille et Vilaine				X
Chambre d'Agriculture			X	
CCI				X
Chambre des métiers et de l'artisanat				X
Syndicat d'urbanisme Pays de Vitré (SCOT)			X	
Vitré Communauté			X	
Laval Agglomération		X		
INAO		X		
CRPF Bretagne - Pays de la Loire				X
Syndicat bassin versant Seiche				X
Syndicat bassin versant Vilaine Amont				X
Syndicat bassin versant Oudon			X	
Méral		X		
Cuillé		X		
La Gravelle		X		
Brielles			X	
Beaulieu sur Oudon				X
St-Cyr le Gravelais				X
Argentré du Plessis				X
Mondevert				X
Bréal sous Vitré				X

b) Enquête publique

Conformément à l'article L. 153-19 du code de l'urbanisme, le projet de PLU du Pertre a été soumis à enquête publique. Cette enquête publique s'est déroulée du 7 juin au 8 juillet 2022.

Un commissaire-enquêteur a été désigné par le Tribunal Administratif pour mener cette enquête publique.

Cette enquête publique a donné lieu à 4 permanences en mairie. Le public avait également la possibilité d'émettre ses observations dans les registres papier mis à sa disposition à la mairie, par courrier et par mail.

L'enquête publique a donné lieu à 8 contributions par courrier, par mail ou dans les registres mis à disposition.

Le commissaire-enquêteur a remis son rapport et ses conclusions au Maire en rendant un avis favorable au projet de Plan Local d'Urbanisme assorti d'une réserve et de 6 recommandations.

Ce rapport et ses conclusions sont mis à la disposition du public à la mairie ainsi que sur le site internet de la commune pendant une durée d'un an.

2- Décision

Le conseil municipal,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.151-1 et suivants, R.151-1 et suivants, L.153-21 à L.153-23,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Vitré approuvé le 15 février 2018,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 26 mai 2016 prescrivant la révision du PLU et définissant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation avec le public,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 4 mars 2021 prenant acte du débat sur le projet d'aménagement et de développement durables,

Vu la délibération en date du 20 janvier 2022 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLU des Bois d'Anjou,

Vu les avis émis par les Personnes publiques Associées et Consultées et par la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers,

Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale,

Vu l'arrêté du 17 mai 2022 du Maire portant ouverture de l'enquête publique relative au Plan Local d'Urbanisme du Pertre,

Vu les observations du public émises au cours de l'enquête publique qui s'est déroulée du 7 juin au 8 juillet 2022,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur et notamment son avis favorable assorti d'1 réserve et 6 recommandations.

Considérant que l'analyse des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur justifie d'apporter des modifications au projet arrêté de plan local d'urbanisme, modifications qui apparaissent dans les annexes 1, 2 et 3 annexées à la présente délibération,

Considérant que ni les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ni l'économie générale du projet de PLU ne sont remis en cause par les adaptations apportées au Plan Local d'Urbanisme pour tenir

compte des avis des personnes publiques associées et consultées, de la CDPENAF, de la MRAE, des observations du public ou du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur,

Considérant que le plan local d'urbanisme modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur est prêt à être approuvé conformément à l'article L. 153-21 du code de l'urbanisme ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré ;

- Décide d'approuver le plan local d'urbanisme du Pertre tel qu'il est annexé à la présente ;
- Dit que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R. 153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, d'un affichage durant un mois en mairie et qu'une mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.
- Dit que, conformément à l'article L. 153-22 du code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public en mairie. Il fera en outre l'objet d'une publication sur le site du Géoportail national de l'urbanisme.
- Dit que la présente délibération, conformément à l'article L. 153-23 du code de l'urbanisme et compte tenu que le territoire de la commune est couvert par le schéma de cohérence territoriale approuvé du Pays de Vitré, sera exécutoire :
 - dès sa réception par le Préfet,
 - dès l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.